

Décision individuelle

N° DI - 2021-060

Pétitionnaire : Lila REBOUL- Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, Drassm
Nature de la demande : Installation relative à la réalisation d'opérations archéologiques - projet de recherche Save Our Shipwrecks
Localisation : épave du Liban (Ile Maire)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment ses articles 3 I .2° et 7 II.7. 7° « les travaux nécessaires à la réalisation de missions scientifiques » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Considérant la demande formulée par le Drassm le 19 mars 2021 ;

Considérant que ces recherches potentielles entrent dans la convention de partenariat signée entre le Parc national des Calanques et le Drassm le 02 mars 2018 ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant qu'aucun prélèvement d'objet archéologique ne sera effectué ;

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, Lila REBOUL, agent du Drassm, est autorisée à réaliser les installations suivantes relatives aux opérations scientifiques du programme de recherche « Save Our Shipwrecks (SOS) » sur le site de l'épave du *Liban*:

**Pose de quatre trains d'anodes, reliés à l'épave,
d'une masse totale inférieure à 700 kg**

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire devra prévenir l'Etablissement 2 jours avant le début des opérations à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Les participants devront être tenus informés de leur présence dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;
3. La prise d'image ne peut être réalisée à des fins commerciales ;
4. Les impacts en termes de bruits et de lumières devront être réduits au maximum ;
5. Les trains d'anodes seront positionnés de manière privilégiée sur les zones sableuses, non recouvertes de posidonies ou de roches, afin de minimiser leurs impacts sur le substrat marin ;
6. La distance entre les anodes et la coque devra être minimisée, pour limiter l'impact des câbles sur le fonds ;
7. Les câbles devront être soit fixés sur le fond, soit ensouillés ;
8. Une fois l'installation des anodes terminée, leur positionnement (en coordonnées géodésiques) sera relevé et des photos des anodes et de leur implantation seront réalisées. Ces données seront transmises au Parc national des Calanques, sans attendre le rendu du rapport d'opération.
9. Au vu du caractère expérimental de l'opération, une surveillance accrue des impacts potentiels des anodes sur l'environnement biologique, autour et sur la coque elle-même, devra être organisée par le Drassm. Dans cette optique, le Drassm devra transmettre une proposition de protocole de suivi environnemental simplifié de l'opération avant la prochaine mission de terrain en octobre 2022. Ce protocole devra être validé par le Parc national des Calanques, après avis de son Conseil scientifique. Le suivi environnemental devra être mis en œuvre au minimum tous les 6 mois, pendant toute la durée du programme SOS. Ces données de suivi devront être régulièrement transmises au Parc national.
10. Afin de garantir un niveau de connaissance initial du milieu biologique présent sur la coque de l'épave, une série de photographies (échantillonnées aléatoirement et/ou ciblées prioritairement sur les zones à la biodiversité la plus intéressante) sera réalisée par le Drassm avant la pose des anodes. Ces photographies seront transmises au Parc national des Calanques. L'utilisation d'un quadra sera à privilégier pour la bonne exploitation de ces photographies.
11. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués
12. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie du rapport de cette mission

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la durée du programme « Save Our Shipwrecks », soit jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire, et autres autorisations nécessaires.

Article 7 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 2 avril 2021,

Le Directeur

Pour le Directeur,

Nicolas CHARDIN
Directeur adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.